

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE | <i>Délibération</i> |
| | Séance publique du 12 juillet 2019 | N° 2019-471 |

Convocation du 5 juillet 2019

Aujourd'hui vendredi 12 juillet 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Conchita LACUEY
M. Alain TURBY à Mme Zeineb LOUNICI
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Maribel BERNARD
Mme Chantal CHABBAT à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Martine JARDINE à Mme Michèle FAORO
M. Bernard JUNCA à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Marc LAFOSSE à Mme Dominique IRIART
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Thierry MILLET à M. Dominique ALCALA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Christine PEYRE à Mme Cécile BARRIERE

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOLET jusqu'à 10h30
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas BRUGERE à partir de 10h15
M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 10h30
Mme Emmanuelle AJON à Mme Christine BOST à partir de 11h00
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT à partir de 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Magali FRONZES à partir de 11h10
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL jusqu'à 11h25
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Anne BREZILLON à partir de 11h35
M. Jean-François EGRON à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h00
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h00
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h15
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | Conseil du 12 juillet 2019 | Délibération |
| | Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable | N° 2019-471 |

Convention d'occupation temporaire du domaine public par des équipements techniques de télérelève- Décision - Autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Sur 22 communes de Bordeaux Métropole, Regaz est concessionnaire du réseau de distribution de gaz, et ce, en vertu du contrat de concession passé avec Bordeaux Métropole et entré en vigueur au 1er octobre 2016. Ces concessions de service public sont monopolistiques en vertu d'un droit exclusif posé à l'article L. 111-52 du Code de l'énergie.

Parmi les missions du concessionnaire définies à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie figurent la définition et la mise en œuvre de la politique d'investissement et l'exercice des activités de comptage. L'article 17 du contrat de concession précise que « le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

La technicité des compteurs a fortement progressé. Ces évolutions ont été prises en compte par la réglementation, à l'échelle européenne (directives du 13 juillet 2009 et du 25 octobre 2012) ou française (article L 453-7 du Code de l'énergie), pour encourager la mise en place de systèmes évolués. Des délibérations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) encadrent les modalités de leur développement, notamment pour le gaz (pour Regaz : délibérations n° 2017-250 et 2017-251 du 9 novembre 2017).

En mettant en œuvre le projet « Compteurs communicants gaz », Regaz s'est engagé dans un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique mise en œuvre par Regaz permettra la mise à disposition des données globales anonymes par immeuble ou par quartier pour le suivi des politiques énergétiques, dans le cadre défini par la réglementation.

D'un point de vue opérationnel, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement et/ou l'équipement avec un module radio de près de 200 000 compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts des concentrateurs et antennes ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour recevoir et traiter chaque jour les index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les transmettre aux fournisseurs (pour la facturation) et aux consommateurs (pour leur suivi). Ils garantissent des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne de communication.

Les principes de communication sont :

- le compteur émet chaque jour deux transmissions envoyées au concentrateur (antenne sur le point haut) de 0.27 secondes chacune, via le réseau radio. Les émissions maximales varient entre 0.5 et 3 V/m (très en deçà de la limite réglementaire fixée à 28 V/m) ;
- Puis le concentrateur transmet ces données au système d'information de Regaz via une communication GSM classique.

A ce titre, Regaz sollicite Bordeaux Métropole afin de permettre l'installation de concentrateurs et antennes sur des toits de certains bâtiments métropolitains, correspondant à des points hauts.

Les études de déploiement sont en cours, Regaz estime le besoin à environ une centaine de points hauts sur le territoire, pour lesquels il a pris contact avec les différents propriétaires (bailleurs sociaux, état, mairies...). Au fur et à mesure de l'installation des points hauts et des tests de réception réalisés, les besoins en concentrateurs seront affinés et les conventions afférentes seront signées au fur et à mesure.

En application de l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les considérations de droit et de fait ayant conduit Bordeaux Métropole à ne pas mettre en œuvre une procédure de sélection préalable sont :

- cette convention s'inscrit dans le cadre de l'exécution du contrat de concession de distribution publique de gaz passé entre Regaz et Bordeaux Métropole. En effet, parmi les missions de service public du gestionnaire de réseau, définies à l'article L.432-8 du Code de l'énergie, figurent les activités de comptage. En effet, l'article 17 du contrat de concession prévoit l'évolution du système de comptage vers l'interopérabilité, après validation du projet par la Commission de régulation de l'énergie. Les équipements ainsi installés constituent des biens de retour.

- Les équipements installés sur les points hauts sont très peu encombrants (moins de 0,1 m²) et n'occasionnent pas de perturbations pour d'autres équipements en place ou à venir. Aussi, leur installation ne contraint aucunement la mise en œuvre de dispositifs similaires par d'autres opérateurs.

Chaque point cité ci-dessus fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, dont les principales dispositions sont les suivantes :

- les parties : dans le cas où le bâtiment ou l'équipement est confié en gestion à un concessionnaire (par exemple, château d'eau, unité de valorisation énergétique ou station d'épuration), la convention sera tripartite entre Regaz, Bordeaux Métropole et le concessionnaire. Dans les autres cas, la convention sera signée entre Bordeaux Métropole et Regaz,

- la durée : la convention débute à la date de sa notification et court jusqu'au 30 septembre 2026, correspondant à la durée d'amortissement technique d'un concentrateur,

- Regaz est responsable des travaux d'installation (organisation, sécurité, financement) et de la maintenance des équipements, ainsi que de la remise en état en fin de convention,

- la redevance annuelle est fixée à 50 € par point haut, correspondant aux tarifs pratiqués par d'autres propriétaires de sites. Celle-ci est révisable. Elle est complétée par une indemnité de 30 € couvrant la consommation annuelle prévisionnelle d'électricité à payer à Bordeaux Métropole ou au concessionnaire gestionnaire du site (par exemple, en cas d'installation sur le toit d'une station d'épuration ou d'une unité de valorisation des déchets).

- l'occupation est personnelle, précaire et révocable, conformément aux dispositions du Code de la propriété des personnes publiques.

Un projet de convention cadre est présenté en annexe à la présente délibération, ce projet pourra être adapté

pour prendre en considération les particularités de chaque site.

L'autorisation du Conseil métropolitain est recherchée pour la signature des conventions d'occupation du domaine public correspondantes, pour une vingtaine de bâtiments environ, conformément aux principes posés ci-dessus.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE pour permettre le déploiement du projet de compteur communicant de Regaz et l'installation de concentrateurs sur des points hauts correspondant à des bâtiments métropolitains, des conventions portant occupation du domaine public doivent être signée,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'occupation du domaine public par des équipements techniques de télé relève passées avec Regaz, et éventuellement les concessionnaires de Bordeaux Métropole ayant la gestion de certains bâtiments.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 juillet 2019

| | |
|---|---|
| <p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 JUILLET 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 17 JUILLET 2019</p> | <p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne WALRYCK</p> |
|---|---|

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PAR DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE TELERELEVE**

Le présent document est un projet de convention cadre, qui pourra être adapté de façon mineure, pour tenir compte des particularités du site occupé et/ou des contraintes d'exploitation du concessionnaire.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président en vertu de la délibération n°2019-..... du 12 juillet 2019, dont le siège est à Bordeaux (33045) - esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro Siren 243300316,

Ci-après dénommée "BORDEAUX METROPOLE"

D'une part,

ET

La Société XXXXX, agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de ses filiales (« filiales » désigne toute société, présente ou à venir, contrôlée, directement ou indirectement, conformément à l'article L 233-3 et I et II du Code du Commerce) représentée par Monsieur XXXXX, en qualité de XXXXX,

Ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE"

D'autre part,

ET

REGAZ-BORDEAUX, Société par actions simplifiée au capital de 28.500.000 euros, dont le siège se trouve au 211, avenue de Labarde – CS 10029 – 33 070 BORDEAUX Cedex, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125, représentée par son Directeur général, Monsieur Franck FERRÉ.

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT" ou « REGAZ »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur 22 communes de BORDEAUX METROPOLE, REGAZ est concessionnaire du réseau de distribution de gaz, et ce, en vertu du contrat de concession passé avec BORDEAUX METROPOLE et entré en vigueur au 1^{er} octobre 2016. Ces concessions de service public sont monopolistiques en vertu d'un droit exclusif posé à l'article L. 111-52 du Code de l'énergie.

Parmi les missions du concessionnaire de réseau gaz définies à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie figurent la définition et la mise en œuvre de la politique d'investissement et l'exercice des activités de comptage.

Les techniques de comptage ont fortement progressé sur le plan technique. Ces évolutions ont été prises en compte par la réglementation, à l'échelle européenne (directives du 13 juillet 2009 et du 25 octobre 2012) ou française (article L 453-7 du Code de l'énergie), pour encourager la mise en place de systèmes de comptage évolués. Des délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) encadrent les modalités du développement de ce comptage évolué, notamment pour le gaz (pour REGAZ : délibérations n° 2017-250 et 2017-251 du 9 novembre 2017).

En mettant en œuvre le projet « Compteurs Communicants Gaz », REGAZ s'est engagé dans un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique mise en œuvre par REGAZ permettra la mise à disposition des données globales anonymes par immeuble ou par quartier pour le suivi des politiques énergétiques, dans le cadre défini par la réglementation.

Par ailleurs, REGAZ s'est engagé à mettre en place un dispositif utilisable par d'autres services publics métropolitains (dont les conditions sont définies dans un avenant au contrat de concession) ou d'autres opérateurs privés après accord de BORDEAUX METROPOLE.

D'un point de vue opérationnel, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- le remplacement et/ou l'équipement avec un module radio des 225.000 compteurs de gaz existants ;
- l'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques »). Une étude de propagation en précisera le nombre ; on estime actuellement le parc nécessaire à un maximum de 200. Un Site point haut est un Site disposant d'une hauteur considérée comme suffisante par rapport à son environnement pour installer les antennes du concentrateur à son sommet ;
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour les index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les transmettre aux fournisseurs pour la facturation et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne de communication.

A ce titre, REGAZ sollicite BORDEAUX METROPOLE afin de convenir ensemble d'une Convention d'occupation de son domaine public en vue de faciliter l'accueil sur son parc immobilier des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet.

A ADAPTER

Le site est actuellement confié en gestion à la Société XXX, concessionnaire de la délégation de service public XXXXXX.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités et conditions d'installation et d'hébergement des Equipements Techniques sur le ou les Sites de BORDEAUX METROPOLE.

La présente Convention définit également les conditions dans lesquelles REGAZ interviendra pour l'installation et l'exploitation de ces équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles REGAZ est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir les Equipements Techniques, définis à l'article 3, nécessaires au fonctionnement des systèmes de comptage automatisé des consommations de gaz et à tout autre service préalablement agréé par BORDEAUX METROPOLE.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION

ADRESSE
REFERENCE CADASTRALE

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES EQUIPEMENTS

Après la réalisation d'une étude de faisabilité technique positive d'implantation par REGAZ, BORDEAUX METROPOLE s'engage à mettre à la disposition de l'occupant, après réalisation des préalables tels que décrits dans la présente convention, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants, conformément aux plans joints en annexe 1 :

3-1 – Installations exclusives à l'occupant

A REVOIR AU CAS PAR CAS

- *Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 25 dm³ : 400 mm x 300 mm x 210 mm et dont le poids est d'environ 9 Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 400 Wh par jour ;*
- *Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. En moyenne, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1,20 m sont installées par Site. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger qui pourra supporter les antennes sera nécessaire ;*
- *Chemin de câbles.*

3-2 – Installations affectées à l'utilisation commune

A REVOIR AU CAS PAR CAS

- *Ensemble de conduits entre le domaine public et le bâtiment pour le raccordement en énergie électrique*

- *Supports*

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Cette occupation du Domaine Public de BORDEAUX METROPOLE s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que L'OCCUPANT soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites prévues et originellement déclarées et autorisées. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

Les ouvrages supports, objets de la présente convention, restent affectés à titre prioritaire à l'objet et au service précisés à l'article 1.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable.

Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de BORDEAUX METROPOLE.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX -

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en double / triple exemplaire. Il en sera de même à l'expiration de la convention. REGAZ rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de BORDEAUX METROPOLE, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations non-démontables sans frais ni indemnité.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 - Obligations générales de BORDEAUX METROPOLE et du CONCESSIONNAIRE

BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE s'engage(nt) :

- à donner en amont de la visite d'un Site à REGAZ, le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques dont il dispose (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du Site, etc.) ;
- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne REGAZ lors de la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers, etc.

A l'issue de la Visite, REGAZ a établi conjointement BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, pour chaque Site approuvé, un rapport de visite qui comprendra :

- une liste des emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques et les passages de câbles ; le rapport comportera un photomontage de ces éléments ;
- la liste des travaux préalables nécessaires pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention des réposés de REGAZ ;

BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE s'engage(nt) :

- à procéder, à ses frais, au bon entretien et à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Les équipements REGAZ ne sont pas concernés.
- à ne jamais intervenir sur les Equipements de REGAZ, ni les déplacer ou débrancher, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.
- à assurer la garde et la surveillance du Site pour prévenir toute éventuelle intervention de tiers sur les Equipements. Il s'engage notamment à informer immédiatement REGAZ de toute anomalie ou incident dont il aurait connaissance relatifs aux Equipements ou au Site.
- à faire ses meilleurs efforts pour que l'état de l'emplacement reste compatible avec le bon fonctionnement des équipements de REGAZ.

En particulier :

- BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE s'engage(nt) : à faire ses meilleurs efforts pour que ses travaux ne suspendent pas le fonctionnement des Equipements de REGAZ et, en particulier, à laisser libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens ;

En cas de travaux d'entretien ou de réparation du Site et conduisant à la suspension du fonctionnement des Equipements de REGAZ, BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE s'engage(nt) à avertir ce dernier avec un préavis maximum de 2 mois sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

Dans cette hypothèse, BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à L'OCCUPANT de déplacer ses Equipements et de poursuivre son exploitation. Les frais de retrait et le cas échéant de remise en place seront intégralement supportés par REGAZ.

- En cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE sur les Sites, BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE s'engage(nt) à ce qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT et à s'assurer de leur compatibilité avec ceux-ci.

Si, en dépit de ce qui précède, l'état de l'emplacement venait à affecter le fonctionnement des Equipements (par exemple, en raison de travaux conduisant à une suspension du fonctionnement sans solution de substitution ou de l'existence d'une perturbation électromagnétique), REGAZ se réserve le droit de résilier la Convention, de plein droit, et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à l'issue d'un délai de 2 mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier à cette situation restée infructueuse. Dans ce cas, REGAZ procédera au règlement de la redevance due, prorata temporis.

6.2 - Obligations générales de L'OCCUPANT

6.2.1 – lors des travaux d'installation.

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, avant leur mise en service.

Les vérifications réglementaires sur les installations de REGAZ devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

REGAZ devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE et seront à la charge de L'OCCUPANT.

REGAZ s'engage à procéder aux travaux d'installation, d'entretien et de maintenance des Equipements dans le respect des conditions suivantes. Il s'oblige :

- à communiquer à BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux et les modalités d'exécution de ces derniers ;
- à communiquer à BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE l'identité des personnes chargées de l'installation et de la maintenance des équipements sur le Site ;
- à respecter la désignation des emplacements, les modalités d'accès au Site définis dans la convention et le cas échéant le plan de prévention établi avec les entreprises extérieures, conformément aux exigences du Code du travail ;
- à protéger les câbles à haute fréquence ;
- à ne jamais intervenir sur le Site sans être accompagné par une personne d'un représentant de BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE (accompagnement et présence permanente de ce représentant) ;
- à respecter les éventuelles périodes d'interdiction d'accès pouvant notamment résulter de l'activation du plan « vigipirate » ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, et des parois coupe-feu ;
- à maintenir en bon état l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération etc) ;
- à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à installer à proximité des antennes et appareils de télétransmission des panneaux d'information à destination des personnes porteuses de fibrillateurs et pacemakers ;
- à installer à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par REGAZ ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- L'OCCUPANT veillera notamment à respecter les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur le Site ;
- à informer dans les meilleurs délais par courrier, le préfet (ARS DD33) de tout incident survenu lors d'une intervention.

Dans le cas particulier où le Site est de type réservoir ou château d'eau, L'OCCUPANT s'engage également :

- *à installer tous les équipements (antenne, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages sur site ;*
- *à laisser accessible en toute sécurité le dôme du château d'eau ;*
- *à veiller à ce que le dôme du château d'eau puisse supporter le poids des antennes ou appareils (y compris leur ancrage) ;*
- *à ne pas accéder à l'eau durant les travaux.*

En ce qui concerne les travaux d'installation des Equipements, l'OCCUPANT s'engage en outre :

- à faire réaliser, à l'issue de l'installation, une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité aux normes en vigueur en matière de prévention du risque électrique et présentant une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- à respecter, lors de l'installation de ses équipements, les règles relatives à la cohabitation entre systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile et les appareils de mesures déjà installés sur le Site et relatifs à celui-ci (alarmes, appareil en continu mesure chlore, transmission de données débit, niveau etc...);

6.2.2 – pendant la durée de la convention.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par REGAZ.

REGAZ s'engage notamment à :

- maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien, ainsi qu'en parfait état de propreté, dans la limite de son statut d'occupant du domaine public ;
- assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation du site occupé. BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE seront préalablement informés de toute intervention, du calendrier de réalisation des travaux, des modalités d'exécution de ces derniers et REGAZ s'engage à lui annoncer ses interventions, dans un délai minimum d'une semaine en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- intervenir sous 48 heures ouvrées pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de BORDEAUX METROPOLE et du CONCESSIONNAIRE, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et notamment ceux affectés à une mission de service public, dans la limite de deux interventions par an ;
- dans la mesure où les installations de REGAZ génèreraient de façon avérée le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de BORDEAUX METROPOLE ou à d'autres occupants du site, REGAZ s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage ;
- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public auquel le site est destiné ;
- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants du domaine public sont habituellement tenus, dans la mesure où REGAZ peut y être assujetti, conformément à la législation en vigueur.

REGAZ pourra envisager, dans la mesure où la technologie le permettrait, et si cela est techniquement envisageable et lui permet de conserver une qualité de service similaire, un projet de modification de son matériel, en utilisant les technologies les plus récentes. D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension de l'installation de REGAZ en dehors des surfaces louées devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

REGAZ s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci. REGAZ s'engage à tenir BORDEAUX METROPOLE et le CONCESSIONNAIRE informée de tous changements concernant ces informations.

En cas de non-respect des au présent article 6.2, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

6.3 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs

L'OCCUPANT ne pourra utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de BORDEAUX METROPOLE.

L'OCCUPANT ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune (mises à sa disposition).

En cas de non-respect des obligations figurant au présent article 6.3, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

6.4 – Obligations particulières de L'OCCUPANT

Pendant toute la durée de la convention, REGAZ s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique, et spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, REGAZ doit la mise en conformité des installations. Si REGAZ est dans l'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions de ses installations jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis ni indemnité.

REGAZ devra réaliser une étude de compatibilité radio-électrique avant d'implanter son équipement, afin de ne pas perturber le fonctionnement des équipements en place.

Sur simple demande écrite de BORDEAUX METROPOLE, des mesures de champs électromagnétiques seront organisées par REGAZ en faisant appel à un organisme reconnu par l'Agence nationale des fréquences (ANFr).

Elles seront réalisées en conformité avec le protocole de mesures in situ défini par l'ANFr, dans les trois mois qui suivent la demande de BORDEAUX METROPOLE, sous réserve de la disponibilité de l'organisme.

Les résultats des mesures seront systématiquement transmis à BORDEAUX METROPOLE qui pourra les utiliser pour informer les demandeurs et les autorités auxquelles il est soumis.

Dans l'hypothèse où les résultats obtenus ne seraient pas conformes aux normes en vigueur, le fonctionnement de l'installation serait arrêté dans les plus brefs délais et une solution de remplacement serait recherchée.

BORDEAUX METROPOLE pourra résilier la présente Convention de plein droit, sans que REGAZ puisse prétendre à aucune indemnité, si après une première demande restée infructueuse ou sans réponse pendant un délai de deux mois, une demande répétée reste également infructueuse ou sans réponse durant un délai d'un mois.

BORDEAUX METROPOLE pourra répéter leur demande sans toutefois que les frais engagés par

REGAZ ne puissent excéder le montant total des redevances à payer sur la durée de la Convention pour l'ensemble des Sites.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES RÉSEAUX -

BORDEAUX METROPOLE / le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre à disposition de REGAZ une source électrique secteur 230 VAC monophasée pour alimenter les Equipements en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques, à avertir REGAZ de toute coupure électrique dont elle serait préalablement informée et à autoriser REGAZ à raccorder ses Equipements à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses autres occupants.

En contrepartie de cette mise à disposition, REGAZ s'engage à payer à BORDEAUX METROPOLE / le CONCESSIONNAIRE, accessoirement à la redevance visée à l'article 9.1 et selon les mêmes modalités, une indemnité annuelle de 30 euros. S'il s'avérait que celle-ci était insuffisante, elle pourrait être adaptée dans le cadre d'un avenant.

OU

Les installations électriques de L'OCCUPANT sont totalement indépendantes des installations de BORDEAUX METROPOLE ou du CONCESSIONNAIRE propres au site. REGAZ fait son affaire du raccordement électrique de ses Equipements au réseau public de distribution d'électricité selon les normes en vigueur et assume directement les coûts liés à la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement de ses équipements.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -

Les Equipements Techniques sont entièrement autonomes, ils fonctionnent sans personnel.

8.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE/ BM, par un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Dans le cas où l'installation est de type réservoir ou château d'eau, L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant sur le site, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux. Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site. Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.

Les personnels de L'OCCUPANT appelés à intervenir sur le site auront été préalablement déclarés dans le plan de prévention visé par les articles R 4512-6 et suivants du Code du travail s'il en a été établi un.

8.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

BORDEAUX METROPOLE le CONCESSIONNAIRE s'engagent à assurer l'accès de L'OCCUPANT aux installations dans les conditions définies à l'Annexe 2.

▪ Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence de BORDEAUX METROPOLE/ le CONCESSIONNAIRE.

▪ Les interventions à l'extérieur des ouvrages, objet des présentes, ne pourront avoir lieu qu'en présence de BORDEAUX METROPOLE / le CONCESSIONNAIRE sauf dans les deux cas suivants :

- L'OCCUPANT a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages ;

- une clôture existante ou édictée par L'OCCUPANT à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol de L'OCCUPANT.

Dans l'hypothèse où L'OCCUPANT doit accéder au site en présence de BORDEAUX METROPOLE / le CONCESSIONNAIRE, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

a) Interventions programmées

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

b) Interventions urgentes

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT indiquera les noms, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès au site.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention et aura fourni la photocopie de sa carte d'identité.

c) Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en Annexe 3.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'Annexe 2 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES -

9.1 – Redevance d'occupation due à BORDEAUX METROPOLE par l'OCCUPANT pour l'implantation des installations faisant l'objet de la présente convention

La redevance d'occupation est annuelle

Elle est fixée à 50 euros net pour l'année 2019, et est révisée annuellement suivant l'indice du coût de la construction au 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est payable, en début d'année civile, dans les 45 jours fin de mois suivant la réception de la mise en recouvrement sous forme d'un titre de recette émis par Monsieur le Receveur des Finances.

La première mise en recouvrement s'effectuera immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sera calculée au prorata temporis à compter de cette date.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, il sera fait application des dispositions de l'article 10 relatif aux conditions de résiliation de la présente.

9.2 - Indemnité due au CONCESSIONNAIRE par l'OCCUPANT

A l'exception de l'indemnité prévue à l'article 7 (consommation d'électricité), aucune indemnité n'est due au CONCESSIONNAIRE.

9.3 - Facturation des interventions

Les interventions citées aux articles 8 de la présente convention sont soumises à facturation par le CONCESSIONNAIRE à L'OCCUPANT :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de XX € H.T pour un forfait de deux (2) heures sur site ;
- les interventions urgentes ou en heures non ouvrées seront facturées au tarif de XX euros H.T pour un forfait de deux (2) heures sur site ;
- pour les châteaux d'eau, en cas d'incident entraînant un impact sanitaire, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1500 € H.T. (mille cinq cent euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION -

La convention prend effet à compter de sa date de notification et prend fin au 30 septembre 2026.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION -

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par BORDEAUX METROPOLE, pour tout motif tiré de l'intérêt général et notamment en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception ;

- par BORDEAUX METROPOLE dans le cas de non-respect des obligations de L'OCCUPANT prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de Bordeaux Métropole, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois ;

- par BORDEAUX METROPOLE, dans le cas de résultats de mesures de champ électromagnétique attestant d'un dépassement du seuil réglementaire d'exposition au public en vigueur (seuil actuellement défini dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002) et d'une absence de mise en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité ;

- par L'OCCUPANT, à tout moment, quel qu'en soit le motif, moyennant un préavis de deux mois ;

- de plein droit, en cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidé par les pouvoirs publics (pouvoir réglementaire, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par REGAZ ; REGAZ pourra résilier la présente Convention immédiatement de plein droit par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant cette résiliation à BORDEAUX METROPOLE.

BORDEAUX METROPOLE ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre L'OCCUPANT

La convention pourra également être résiliée par chacune des parties, en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations contractuelles, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée identifiant le manquement constaté et mettant en demeure la partie défaillante d'y remédier dans les 15 jours. La résiliation prend effet après le constat de l'inaction de cette dernière.

ARTICLE 12 – OBLIGATION EN FIN DE CONTRAT

La fin du contrat, quelles qu'en soient les causes (résiliation ou échéance normale), entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de L'OCCUPANT, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité au cas par cas. BORDEAUX METROPOLE se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de L'OCCUPANT, en cas de carence de ce dernier.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par L'OCCUPANT sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

La remise en état s'entend comme la remise en état du bien comme il l'était au jour de l'état des lieux contradictoire, tenant compte de la vétusté de l'immeuble et de l'éventuelle intervention de tiers à la date de la remise en état.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS -

Il sera appliqué une pénalité de 20€ par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations et pour toute autre obligation de la présente convention assortie d'un délai d'exécution.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

14.1 – Responsabilité

L'OCCUPANT est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation et de maintenance des équipements.

L'OCCUPANT s'engage à garantir BORDEAUX METROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de BORDEAUX METROPOLE et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

14.2 – Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 14.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens liés à ses installations propres.

Pour les dommages aux biens :

- L'OCCUPANT renonce à tout recours à l'encontre de BORDEAUX METROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs et s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre BORDEAUX METROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.
- BORDEAUX METROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE renoncent à tout recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

Toutefois si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, l'assureur exerce son recours malgré la renonciation dans la limite de cette assurance.

ARTICLE 15 - IMPÔTS ET TAXES

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs.

ARTICLE 17 – CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat est signé avec la société XXXXx en sa qualité de CONCESSIONNAIRE du service public de XXXXXX. En cas de renouvellement des contrats de concession dont elle était titulaire et d'attribution à une autre société, l'ensemble des droits et obligations incombant au CONCESSIONNAIRE sont transférées au nouveau cocontractant de BORDEAUX METROPOLE.

Toute autre modification relative aux parties doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

BORDEAUX METROPOLE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.

L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse suivante : 211, avenue de Labarde – CS 10029 – 33 070

BORDEAUX Cedex

ARTICLE 17 - LITIGES -

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexés suivants:

- . Plan des équipements installés (Annexe 1)
- . Informations pratiques (Annexe 2)
- . Bon de déplacement sur site (Annexe 3)

sont des documents contractuels.

L'ensemble des documents contractuels sera établi en 2 ou 3 exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

| |
|-------------------------|
| Pour Bordeaux Métropole |
| Pour Régaz, |
| Pour le concessionnaire |

Annexe 1

PLAN DES EQUIPEMENTS INSTALLES

Annexe 2
INFORMATIONS PRATIQUES

Conditions d'accès

Interlocuteurs

Pour Bordeaux Métropole :

Pour Regaz

Pour le concessionnaire :

Annexe 3

BON DE DEPLACEMENT SUR SITE

| | |
|---------------------|--|
| Code site | |
| N° de C I | |
| Ville du site | |
| Adresse du site | |
| Code postal du site | |

Présence du délégataire sur le site

| |
|-------------------|
| Heure d'arrivée : |
| Heure de départ : |

Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant L'OCCUPANT

| |
|--------------------|
| Nom / Entreprise : |
| Date : |
| Visa : |

LE CONCESSIONNAIRE

| |
|--------|
| Nom : |
| Date : |
| Visa : |